



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2005/31
15 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports
(Cent onzième session, 4-7 octobre 2005,
point 5 b) i) de l'ordre du jour)

**CONVENTIONS DOUANIÈRES RELATIVES À L'IMPORTATION TEMPORAIRE
DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954) ET DES VÉHICULES ROUTIERS
COMMERCIAUX (1956)***

Application des Conventions

**Projet de résolution sur l'élimination de la fraude et des abus commis
à l'aide de documents douaniers**

Communication de l'AIT et de la FIA

1. L'Alliance internationale de tourisme (AIT) et la Fédération internationale de l'automobile (FIA) soumettent le projet de résolution ci-joint au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, pour examen. Comme suite à la demande formulée par le WP.30 à sa session de juin 2005, des notes explicatives se rapportant à la résolution figurent en bas de page.
2. La présente résolution vise à aider à prévenir la fraude et les abus commis à l'aide de documents douaniers, à renforcer l'application et le respect des dispositions des Conventions de 1954 et de 1956 et à encourager les commissions économiques régionales à promouvoir l'adhésion à ces Conventions.

* La soumission tardive du présent document par la Division des transports de la CEE est due à une erreur de planification.

3. En élaborant le texte de la résolution, on avait à l'esprit les objectifs ci-après:
 - Protéger le réseau d'associations habilitées à délivrer les carnets de l'AIT et de la FIA contre la prolifération de documents parallèles (semblables au CPD quant au format) et de CPD falsifiés;
 - Protéger le réseau d'associations garantes de l'AIT et de la FIA, qui ne doit pas être censé assumer la responsabilité de documents dépourvus de garanties suffisantes;
 - Protéger les gouvernements contre la fraude et les abus en matière douanière.
4. La résolution vise à souligner les forces du système de documents douaniers ayant fait ses preuves dans le cadre des Conventions de 1954 et de 1956. Au sein du réseau CPD de l'AIT et de la FIA, des gouvernements appliquent de facto le système de carnets. La résolution vise également à encourager ces gouvernements à adhérer aux Conventions.

Annexe**APPLICATION DE LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À
L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954)
ET DE LA CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION
TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX (1956)****Projet de résolution**

Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports,

Soucieux d'éliminer l'utilisation frauduleuse et abusive des documents douaniers¹
d'importation temporaire de véhicules privés ou commerciaux,

Soulignant [Insistant sur]² le fait que le système mis en place au titre de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) constitue un ensemble de [dispositions] et de procédures qui doivent être pleinement [mises en œuvre,] appliquées et respectées³ par les gouvernements ayant adhéré auxdites Conventions et par les gouvernements qui les appliquent de facto,

Recommandant aux gouvernements de veiller à ce que la délivrance des titres d'importation temporaire ne soit confiée qu'à des associations agrées [autorisées]⁴ sur le plan national et affiliées à une organisation internationale, telle que définie dans lesdites Conventions⁵, présentant des garanties suffisantes,

Invite le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, en raison du caractère mondial du système douanier en question et de l'intérêt que présentent pour les pays membres de la Commission économique pour l'Europe les moyens de facilitation [du passage]

¹ Dans le texte de 1984 la formulation utilisée est «... les abus qui peuvent être commis...». Le texte souligné est plus concis et indique un fait.

² Les deux formulations sont synonymes.

³ Dans le texte de 1984, la formulation employée est «... constitue un tout et doit être appliqué dans son ensemble...». Dans la version anglaise, les mots «well-functioning» ont été supprimés, étant jugés subjectifs. Le texte souligné est plus complet et concis, tout en étant plus proche de la terminologie utilisée aujourd'hui au sein du WP.30.

⁴ Dans le texte de 1984, le mot utilisé est «agrées». Le mot entre crochets est celui qui est utilisé dans les Conventions.

⁵ Le texte souligné précise que les Conventions contiennent dorénavant cette définition, ce qui n'était pas le cas en 1984.

des frontières⁶ offerts par ce système, à saisir les autres commissions économiques des Nations Unies de cette question, en vue de favoriser l'adhésion à ces Conventions et leur bonne application.

NB: Le texte souligné indique un changement par rapport au libellé de la résolution de 1984.

Le texte barré correspond à des passages supprimés.

Le texte entre crochets correspond à des ajouts.

⁶ Dans le texte de 1984, la formulation est «... les facilités que ce système comporte...». Le texte souligné correspond à la terminologie utilisée au sein de la CEE aujourd'hui et couvrant les transports au sens large.